

51. Délai de notification et opposition aux mises en taxe

1605 mai 16 a. s. Neuchâtel

Deux points de coutume, le premier portant sur le délai de notification de la mise en taxe, après notification de la levation et vendition; le second sur les délais d'opposition.

^aSur le sezieme jour du mois de may, l'an de salut mille six centz et cinq 5
[16.05.1605], par devant moy Daniel Huguenauld, mayre et du Conseil de la
ville de Neufchastel, pour et au nom de l'excellence et grandeur de ma dame la
duchesse de Longueville et de Tuteville, et de monseigneur son très illustre
filz notre souverain prince monseigneur. Et en presence d'aucuns des sieurs
conseillers de ladite ville est comparu en justice honorable Emanuel Cornu lieu- 10
tenant en la justice de Boudevillier et bourgeois de Neufchastel proposant a
forme de droict que a certain jour passé il se seroit présenté par devant mes-
sieurs les vingtquatre conseillers de ce lieu assemblez en Conseil, et les au-
roit requis d'avoir declairation de deux poincts de coustume, le premier poinct
touchant un crediteur qui poursuit son debteur par sebastation de ses biens 15
pour le payement de quelque somme de deniers faisant lever et vendre de gage
et taxe de son bien, et luy laissant sçavoir chaque exploit deans la huictaine
par le soutier de la seigneurie. Assavoir mon quand les trois huictaines sont
passées et expirées sans qu'iceluy debteur fasse opposition par clame en don-
nant fiance selon coustume, et voulant ledit crediteur estre jouyssant de sa taxe. 20
Sy ledit debteur peut encor par apres se clamer et estre receu en clame, le se-
cond poinct quand un debteur vient a faire clame soit sur levation ou vendition
de gage, ou taxe, et le crediteur sa partie le fait dehuement adjourner dans
la huictaine de ladite clame par le soubtier pour en requérir raison a certain
jour qu'il luy fait signifier, assavoir mon sy ledit debteur opposant, ne doit 25
par comparoistre audit jour assigné en justice pour declairer ses raisons, afin
que la justice cognoisse sy elles sont vallables ou non, et a faute de comparoir
sy passément ne doit pas estre adjugé a sadite contrepattie. Et pour ce qu'il
avoit entendu comme lesdits sieurs conseillers en ont prins resolution. A ceste
cause demandoit droict et judiciaire cognoissance que déclaration luy fust faite 30
desdits poincts de coustume.

Et je ledit mayre ay telle declairation demandée aux^b sieurs conseillers apres
nommez, lesquels suyvant ladicte resolution prinse en conseil, avec le reste de
leurs confreres, apres s'en estre rememorez a part, par bon advis, ont dict et
declaire que la coustume usitée riere ceste ville et comté de Neufchastel, et pra- 35
tiquée d'ancienneté et jusqu'a présent sans memoire du contraire est toute no-
toyre ^cque quand une personne fait a lever de gage, vendre et taxer du bien de
son debteur, et luy laisse deheurement scavoir ladite poursuite par le soutier de
la seigneurie deans la huictaine d'un chacun desdit exploits. Sy ledit debteur

pretend de se clamer et opposer, il doit cela faire dans la huitaine de la levation de gage, ou de la vendition ou de la taxe, ou autrement il ne pourra plus par apres estre reçu^{d1} en clame, ains viendra a tard, et quand une personne se clame, ou oppose sur la levation, vendition ou taxe qu'on fait faire de son bien, et qu'elle est adjournée et citée par ledit sautier a se trouver a certain jour par devant la justice, pour declairer les raisons de sa clame, dans la huitaine selon coutume, elle doit comparoistre audit jour nommé pour faire entendre ses raisons, et sy elle ne comparoit l'on a accoustumé de donner et ottroyer passément a sa contrepantie. Laquelle declairation ledit lieutenant Cornuz a desiré avoir par escript en acte pour s'en aider et prevaloir a son besoing, ce que judicialement luy a esté ottroyé, sous le seel de la mayorie dudit Neufchastel, et le seing notarial du secrétaire de ladite justice sousigné pour vérification des choses susdites par l'adjudication des honorable et prudens Jehan Rougemont, Guillaume Henry dict dallemagne, Guillaume Massonde, Jehan Jacques Ustervaldes et Jonas Barreillier conseillers dudit Neufchastel, et par moydit mayre ordonné audit sousigné de l'expedier, fait les an et jour que dessus.

[Signature :] [Seing notarial] not

Original : AEN 14JL 451, fol. 241r; Papier, 22.5 × 34 cm.

^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récent : Levata est.

^b Suppression par biffage : d.

^c Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Point de coutume du 16 mai 1605.

^d Lecture incertaine.

¹ Lecture difficile, mais « reçu en clame » est une expression fréquente.